

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**  
**UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**FISCALITE INTERNATIONALE**

**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT**  
**DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION**

<p><b>CODE : 71 24 01 U32 D2</b> <b>CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
---

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2019,**  
**sur avis conforme du Conseil général**

# FISCALITE INTERNATIONALE

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

### 1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

#### 1.1. Finalités générales

- ◆ Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :
- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

#### 1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'assimiler les principes généraux de la fiscalité dans ses aspects internationaux et de les appliquer ;
- ◆ d'acquérir les méthodes et les techniques permettant d'appliquer le régime fiscal adéquat à toute situation comportant un élément d'extranéité ;
- ◆ d'analyser des pratiques d'ingénierie fiscale internationale.

### 2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

#### 2.1. Capacités

*Face à la situation fiscale d'une entreprise décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle :*

- ◆ identifier les éléments d'assujettissement à l'impôt (I.SOC., IPM) ;
- ◆ identifier les différents éléments constituant l'assiette fiscale ;
- ◆ expliciter succinctement ces éléments ;
- ◆ analyser et expliciter un jugement en matière d'I.SOC : nature du litige, argumentaires de l'administration et de l'assujetti, conséquences pour l'assujetti.

#### 2.2. Titre pouvant en tenir lieu

- *soit un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur),*
- *soit un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme contenu dans la liste dont question supra,*
- *soit un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme contenu dans la liste dont question supra.*

### 3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

**Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,**

*en disposant de la documentation ad hoc,*

- ◆ d'analyser et d'expliciter au moins une pratique d'ingénierie fiscale internationale, au choix du chargé de cours ;

*face à des situations fiscales usuelles de personnes physiques et d'entreprises résidentes ainsi que non résidentes, décrites par des consignes précises,*

- ◆ d'analyser la situation en regard des dispositions du C.I.R. et des conventions et règlements internationaux ;
- ◆ d'ébaucher pour cette situation une solution argumentée et commentée, en termes d'assujettissement, de paiement de précomptes et d'impôt.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

- ◆ la capacité d'analyse ;
- ◆ le degré de pertinence des procédures appliquées ;
- ◆ l'argumentation développée ;
- ◆ le niveau de précision dans l'emploi du langage fiscal.

#### **4. PROGRAMME**

**L'étudiant sera capable,**

*face aux différentes situations fiscales usuelles des personnes physiques et des entreprises, en disposant de la documentation ad hoc,*

- ◆ d'identifier les principes généraux qui régissent la fiscalité au niveau international ;
- ◆ de caractériser le fonctionnement des conventions et règlements internationaux, d'en interpréter les termes et de les appliquer notamment en matière de :
  - ◆ droit européen (directive « mère-fille », directive « fusions », rapatriement des capitaux, ...),
  - ◆ recommandations internationales en matière fiscale,
  - ◆ conventions préventives de double imposition (modèle OCDE, ...)
- ◆ d'appliquer les dispositions « internationales » du Code d'Impôt sur les Revenus (C.I.R.) et des procédures fiscales en vigueur, en justifiant la pertinence de ses choix pour :
  - ◆ qualifier le statut fiscal du contribuable (résident, non-résident) ;
  - ◆ déterminer la taxation des résidents belges sur leurs revenus étrangers ;
  - ◆ déterminer la taxation des non résidents sur leurs revenus belges ;
  - ◆ établir la déclaration à l'impôt (INR/PP et INR/Soc), à partir des documents ad hoc, en identifiant clairement ses éléments ;
- ◆ d'analyser au moins une convention bilatérale par comparaison à certaines dispositions « internationale » du C.I.R ;
- ◆ d'analyser des pratiques usuelles d'ingénierie fiscale internationale (« Salary split », holdings, trusts, déduction des pertes réalisées à l'étranger, prix de transfert, paradis fiscaux, ...) et d'en déterminer les effets.

#### **5. CHARGE DE COURS**

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

## 6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

## 7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

<b>7.1. Dénomination du cours</b>	<b><u>Classement</u></b>	<b><u>Code U</u></b>	<b><u>Nombre de périodes</u></b>
Fiscalité internationale	CT	B	64
<b>7.2. Part d'autonomie</b>		P	16
<b>Total des périodes</b>			<b>80</b>